



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 118731

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le système de protection sociale du conjoint collaborateur dans les petites et moyennes entreprises. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit leur adhésion obligatoire à l'un des trois statuts existants (conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé), limitant leur responsabilité aux biens communs du couple et leur permettant de se constituer des droits propres en matière d'assurance vieillesse, de formation et de validation des acquis de l'expérience. Elle crée également un contrat de collaborateur libéral afin d'offrir un cadre juridique aux collaborateurs de professionnels libéraux qui ne disposaient pas jusque-là d'un statut adapté à leur engagement professionnel. L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la parution de plusieurs décrets en Conseil d'État. Si un décret du 1er août 2006 a défini ce qu'est un conjoint collaborateur et les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation des entreprises, d'autres décrets sont toujours en attente de publication, notamment en ce qui concerne la demande du conjoint collaborateur pour la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse de périodes d'activité et le calcul des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur. Aussi elle lui demande où en est la parution de ces décrets.

Texte de la réponse

Les conjoints de commerçants et d'artisans bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix de l'un des trois statuts prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118731

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1715

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3190